

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Bois-Franc pour le train de banlieue ligne Deux-Montagnes, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan RE-8507-154-02-1859-4 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58095

Gouvernement du Québec

Décret 800-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a dû avoir recours aux services de conseillers juridiques externes spécialisés dans le cadre du dossier concernant le remplacement des voitures du métro de Montréal;

ATTENDU QUE les honoraires juridiques payés par la Société de transport de Montréal pour les services professionnels rendus par ces conseillers juridiques ne sont pas des dépenses admissibles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes établi aux termes du décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société de transport de Montréal une subvention correspondant à 75 % des honoraires juridiques payés par celle-ci pour les services professionnels rendus par ces conseillers juridiques externes entre le 1^{er} juillet 2006 et le 31 octobre 2010 dans ce dossier, compte tenu de son envergure et sa complexité exceptionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de payer cette subvention en un seul versement au comptant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Montréal une subvention correspondant à 75 % des honoraires juridiques payés par celle-ci pour les services professionnels rendus entre le 1^{er} juillet 2006 et le 31 octobre 2010 par ces conseillers juridiques externes dans le dossier concernant le remplacement des voitures du métro de Montréal;

QUE cette subvention soit payée en un seul versement au comptant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58096

Gouvernement du Québec

Décret 801-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire du Saguenay relative à l'octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$ pour le projet de construction d'une desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir la réalisation du projet de construction d'une desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois par l'octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$ qui proviendra du Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 8 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'en procédant à la construction d'une desserte ferroviaire au coût de 37 M\$ pour relier le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois, l'Administration portuaire du Saguenay vise à implanter un projet intermodal pour le transport des marchandises, une première étape de la concrétisation